

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2114023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Ibrahim X _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rodolphe Féral
Président-Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme Claire Chabrol
Rapporteur public

(8ème Chambre)

Audience du 13 avril 2022
Décision du 1^{er} juin 2022

335-01

Code publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 novembre 2021 et le 6 avril 2022, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, M. Ibrahim X, représenté par Me Rosin, demande au tribunal :

- 1°) de lui accorder, à titre provisoire, le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 21 septembre 2021 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 3°) à titre principal, d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ou, à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au profit de Me Rosin, sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour celui-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la décision lui refusant un titre de séjour a été signée par une autorité incompétente ;
 - elle est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation ;
 - elle méconnaît le champ d'application de la loi ;
 - elle est entachée d'une erreur de droit ;
 - elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 453-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le délai de départ volontaire est illégale dès lors qu'elle est fondée sur une décision lui refusant la délivrance d'un titre de séjour elle-même illégale ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;
- la décision lui interdisant le retour sur le territoire français est illégale dès lors qu'elle est fondée sur une décision l'obligeant à quitter le territoire elle-même illégale ;
- elle est insuffisamment motivée ;
 - elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 1^{er} avril 2022, le préfet des Hauts-de-Seine informe le tribunal que la requête de M. X n'appelle aucune observation de sa part et produit les pièces constitutives du dossier du requérant.

M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 22 novembre 2021 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 10 juillet 1991,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

- Le rapport de M. Féral, président-rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, ressortissant malien né le 5 décembre 2002, est entré en France au mois de novembre 2018. Le 8 juin 2021, il a sollicité son admission au séjour. Par un arrêté du 21 septembre 2021, dont il demande l'annulation, le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui

délivrer le titre demandé, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Sur la demande d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Par décision du 22 novembre 2021, M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, ses conclusions tendant à ce qu'il soit admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle sont devenues sans objet. Il n'y a pas lieu d'y statuer.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction alors applicable : *« Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance au plus tard le jour de ses seize ans se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. / Cette carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite, de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française. »*

4. Lorsqu'il examine une demande de titre de séjour présentée sur le fondement de ces dispositions, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance. Si ces conditions sont remplies, il ne peut alors refuser la délivrance du titre qu'en raison de la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française. Le juge de l'excès de pouvoir exerce sur cette appréciation un entier contrôle.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. X a présenté une demande de titre en qualité de jeune pris en charge à l'aide sociale à l'enfance. L'intéressé a en effet été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance à compter du 14 novembre 2018 dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence alors qu'il était âgé de 15 ans et onze mois. Dans ces conditions sa situation entraine dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le préfet aurait dû examiner sa demande de titre de séjour sur ce fondement.

6. Il ressort également des pièces du dossier que le rapport de la structure d'accueil en date du 4 juin 2021 mentionne un avis favorable et fait état d'un jeune homme agréable et sérieux dans le suivi de son projet professionnel, qui a investi l'accompagnement global assuré par l'équipe pluridisciplinaire et est bien intégré dans la société française et sur le plan scolaire. Par ailleurs, M. X est inscrit en certificat d'aptitude professionnelle (CAP) électricité au titre de l'année scolaire 2020-2021. Si le requérant n'a obtenu qu'une moyenne de 8,22/20 au premier semestre de l'année 2020-2021, il ressort des pièces du dossier que ses difficultés sont en grande partie justifiées par ses difficultés de compréhension de la langue de française, l'intéressé n'ayant pu suivre préalablement que quelques mois d'enseignements au sein d'une formation en UPE2A en raison de l'épidémie de covid-19. M. X a obtenu au second semestre de l'année 2020-2021 une moyenne de 9,53/20, ses enseignants soulignant la hausse de

ses résultats et l'invitant à poursuivre ses efforts et a été admis à s'inscrire en deuxième année de CAP. Le directeur de sa formation atteste de son investissement dans sa formation d'électricien et comme se distinguant tant en termes de « discipline, travail, que d'assiduité » et précise, au demeurant, qu'il a suivi les préconisations de ses enseignants pour l'année scolaire 2021-2022 en s'inscrivant à des cours de français. Son employeur, dans le cadre de son contrat d'apprentissage en alternance, atteste que le requérant « a fait preuve de sérieux tant au niveau de la ponctualité, du respect et de son intérêt pour cette profession ». Ainsi, M. X justifie du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation. Enfin, si la famille du requérant est présente au Mali, M. X soutient ne plus avoir de lien avec elle depuis son départ et avoir été hébergé par son oncle avant de quitter son pays d'origine. Par suite, compte tenu notamment du caractère réel et sérieux de la formation suivie par l'intéressé et de l'avis favorable de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française, le préfet des Hauts-de-Seine a entaché sa décision d'une erreur dans l'appréciation de la situation de M. X en refusant de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté attaqué doit être annulé en toutes ses dispositions.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Aux termes des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (...)* ».

9. Le présent jugement implique, eu égard au motif sur lequel il se fonde, en application des dispositions législatives précitées, que le préfet des Hauts-de-Seine, ou que le préfet territorialement compétent, sous réserve d'un changement de circonstances de droit ou de fait, délivre à M. X une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et, dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la requête tendant à ce que cette injonction soit assortie d'une astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens, à verser à Me Rosin, son avocat, sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu d'admettre M. X, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté du 21 septembre 2021 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé à M. X la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et, dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Article 4 : L'État versera à Me Rosin une somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve d'une renonciation expresse de celui-ci au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à Me Rosin et au préfet des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 13 avril 2022, à laquelle siégeaient :

M. Féral, président,

M. Mme Lorin, première conseillère et M. Amazouz, premier conseiller,
assistés de Mme Khalfaoui, greffière d'audience.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} juin 2022.

Le Président-rapporteur,

signé

R. Féral

L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau,

signé

C. Lorin

La greffière,

signé

M. Khalfaoui

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.